

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 3 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c. Germain KATANGA***

CONFIDENTIEL

**Observations du Représentant légal sur le rapport du Fonds au profit des victimes
ICC-01/04-01/07-3857-Conf**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga**

Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des Victimes

M. Pieter De Baan

I. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

1. En date des 6 et 13 mars 2020, le Représentant légal a déposé des rapports relatifs respectivement à l'exécution des réparations collectives et à la modalité de réparation consistant en le soutien psychologique (« les rapports de mars 2020 »)¹.
2. Le 3 juillet 2020, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une ordonnance sollicitant du Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au Représentant légal de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars 2020².
3. En date du 17 juillet 2020, le Représentant légal a déposé ses observations conformément à l'Ordonnance précitée³.
4. Le même jour, le Fonds a déposé son rapport mis à jour sur l'exécution des réparations collectives⁴ (« le rapport du Fonds »).
5. Par courriel du 23 juillet 2020, le Représentant légal a fait savoir à la Chambre qu'il ne s'oppose pas aux modalités d'exécution sollicitées par le Fonds dans son rapport concernant l'achat de motos, carburant et produits divers.
6. Les présentes constituent les observations du Représentant légal relativement à certains points spécifiques du rapport du Fonds.

¹ ICC-01/04-01/07-3851-Conf et ICC-01/04-01/07-3853-Conf.

² ICC-01/04-01/07-3855-Conf.

³ ICC-01/04-01/07-3856-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/07-3857-Conf.

II. CLASSIFICATION :

7. La présente écriture est déposée en version confidentielle dans le respect de la Norme 23 bis (2) car faisant référence à des documents confidentiels.

III. DÉVELOPPEMENTS :

A) OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES RELATIVES À L'EXÉCUTION :

8. Le Représentant légal renvoie à ses observations telles que formulées dans son écrit du 17 juillet 2020 quant à la qualité de la collaboration avec le Fonds et quant aux difficultés et retards rencontrés du fait de certaines procédures applicables par les services financiers de la Cour⁵.

B) OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT DU FONDS :

1) LE SOUTIEN AU LOGEMENT :

9. Le Représentant légal renvoie tout d'abord aux préoccupations formulées dans son écrit du 17 juillet dernier⁶.

10. Il note qu'une série de procédures ont été tentées au cours de l'année écoulée et sur lesquelles il a reçu peu d'informations. À ce jour, il y a lieu de constater à la lecture du rapport que :

⁵ ICC-01/04-01/07-3856-Conf, § 5 à 7.

⁶ *Ibid.*, § 10 à 12.

- (1) le Fonds est revenu vers l'architecte de Bunia qui avait fourni des plans de maison afin qu'il puisse développer un « Bill of Quantities » et un « SOW » (scope of work) afin de lancer un processus de « procurement » ;
- (2) le Fonds attend des informations de l'UNOPS. Le contenu de ces informations n'est toutefois pas très clair en particulier au vu du point (1).

11. Les choix des victimes au vu de leur budget reposaient sur des propositions faites par un des architectes rencontrés à Bunia (lequel a présenté un devis complet). Le Représentant légal est convaincu qu'à l'heure actuelle ce devis n'est plus d'actualité. Les prix ont augmenté et par conséquent les budgets ne seront plus suffisants pour satisfaire les choix initiaux. La situation sera probablement similaire à celle rencontrée pour l'achat de motos : soit les victimes changent leurs choix, soit le Fonds devra compenser le coût supplémentaire. Il est donc urgent d'obtenir des devis car s'il apparaît que les budgets sont insuffisants, les victimes n'auront d'autre choix que d'opter pour d'autres modalités. Ici encore, il serait salutaire, en termes de délai et de coût, de fixer ces éléments pour éviter ensuite des choix successifs de procédures inadaptées.

12. Quel que soit le processus finalement choisi, le Représentant légal souhaite encore une fois insister sur les points suivants :

- Au vu de ce qui est dit ci-dessus, la nécessité pour le Représentant légal de disposer d'une évaluation, même approximative, des délais dans lesquels l'exécution pourra commencer. Le Représentant légal renvoie à ses observations du 17 juillet dernier quant à l'impossibilité d'approcher les

victimes pour une mise à jour des choix en ce qui concerne cette modalité en l'absence d'évaluation à cet égard⁷.

- Il est important de pouvoir recourir aux ressources locales, tant pour la phase préparatoire que pour l'exécution. Le recours aux constructeurs locaux permettra de définir des modèles plus adaptés aux besoins des victimes mais aussi d'épargner certains coûts d'exécution. Il serait enfin préférable, pour des raisons évidentes, de favoriser le recours à des ressources locales.

2) LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE :

13. Le Représentant légal se réjouit des démarches entreprises par le Fonds suite aux nombreuses discussions qui se sont tenues entre parties à cet égard.

14. Il considère qu'une mission tripartite (Représentant légal, Fonds, expert) sera indispensable afin de définir les termes de référence de la modalité. Il conviendrait dès lors que toutes les démarches préalables soient accomplies au plus vite afin de garantir que dès la levée des restrictions aux missions, l'experte et les parties seront en mesure de se rendre sur place pour effectuer leur mandat.

3) LES ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE REVENUS (« AGR ») ACHATS DE MOTOS, CARBURANT ET PRODUITS DIVERS :

15. Le Représentant légal note les affirmations du Fonds au paragraphe 47 du rapport. Il considère que le plus important est que toutes les victimes obtiennent satisfaction.

⁷ *Ibid.*, § 11.

16. Sur les différentes modalités d'exécutions, le Représentant légal prend note du plan proposé par le Fonds, lequel est apparemment calqué sur le plan d'exécution de l'achat de bétail.

17. Au vu de la façon dont s'est déroulée l'exécution de l'AGR-bétail, le Représentant légal est confiant et rappelle qu'une information constante à son égard du processus d'exécution, ainsi qu'une collaboration directe des parties sur le terrain, sont nécessaires à une exécution satisfaisante des réparations.

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir les présentes observations.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 3 août 2020 à Gilly, Belgique.